



ARRETE MUNICIPAL N°2026_03_03_01

Mairie de Biriatoú
Biriatuko Herriko Etxea

Arrêté de circulation – Herrialdeko bidea – Ohianeko bidea – Lizarlango bidea – Société Resurgence

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
- Vu la demande reçue le 27 février 2026 par l'entreprise RESURGENCE pour le passage de camions sur les chemins Herrialdeko bidea, Ohianeko bidea et Lizarlango bidea sur la commune de BIRIATOU dans le cadre de travaux d'utilité publique de forage d'eau potable pilotés par l'agglomération Pays Basque,
- Vu l'état des lieux,

Considérant que le chemin Herrialdeko bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes,

Considérant que le chemin Ohianeko bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes,

Considérant que le chemin Lizarlango bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes,

Considérant que la réalisation de travaux sur les forages d'Ondibar nécessite le passage de camions et d'engins lourds d'un tonnage supérieur à 7.5 tonnes sur les chemins Herrialdeko bidea, Ohianeko bidea et Lizarlango bidea,

Une dérogation exceptionnelle est accordée afin d'autoriser le passage des véhicules nécessaires au chantier, malgré cette interdiction, à compter du 09 mars 2026 et pour une durée de 175 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise RESURGENCE est autorisée à faire passer des véhicules de plus de 7.5 t sur les voies suivantes : Herrialdeko bidea, Ohianeko bidea jusqu'au champ captant Onchista et Lizarlango bidea jusqu'au champ captant Ondibar afin de réaliser les travaux de trois forages d'eau potable, sur la commune de BIRIATOU, du lundi 9 mars 2026 au lundi 31 août 2026 inclus, et charge à elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Sur les voies Herrialdeko bidea et Ohianeko bidea, deux porte-engins de 70 tonnes PTAC et environ 25 poids-lourds de 30 tonnes PTAC seront amenés à circuler jusqu'au champ captant Onchista. Sur les voies Ohianeko bidea et Lizarlango bidea jusqu'au champ captant Ondibar, deux engins de 32 tonnes sur chenille et environ 25 poids-lourds de 19 à 30 tonnes PTAC seront amenés à circuler.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. La société RESURGENCE est par ailleurs chargée d'informer les riverains des chemins Ohianeko bidea et Lizarlango bidea des perturbations entraînées par la circulation des engins et véhicules de chantier. Le maire pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Un état des lieux préalable des voiries devra être réalisé sous contrôle d'huissier de justice.

Article 3 - Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur. L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ces travaux tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- L'entreprise RESURGENCE : contact@resurgence-forage.fr
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque : accueil@communaute-paysbasque.fr
- SDIS : prevention@sdis64.fr
- Mme Claire ARDILOUZE - claire.ardilouze-02@onf.fr

Fait à BIRIATOU, le 03/03/2026

Le Maire,

Solange DEMARCQ EGUIGUREN

